LEX ELECTRONICA

2021

VOLUME 26 | NUMÉRO 1

FRANÇOIS CHEVRETTE ET HUGO CYR (2010) 15 :1 « DE QUEL POSITIVISME PARLEZ-VOUS? », LEX ELECTRONICA AUX PP 33-59 : RÉCENSION D'ARTICLE

Roland Melaine Toe[1]

74

1 Candidat au doctorat en droit à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) : toerolandmelaine@gmail.com. Je remercie les professeurs Robert Kolb à la faculté de droit de l'Université de Genève et Pierre Brunet à l'École de droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour les riches discussions qu'ils m'ont permises d'avoir sur le concept du positivisme, tout en faisant une mention spéciale du professeur Georges Azzaria à qui je dois grandement ma formation en méthodologie de recherche pour m'avoir enseigné le cours sur la méthodologie avancée en droit dans le cadre de ma maîtrise LL.M. en droit à l'Université Laval.

« Le positivisme a, en fait, avec sa conviction que 'la loi, c'est la loi', laissé les juristes allemands désarmés contre les lois despotiques et criminelles » (Grzegorczyk et al., 1992, p506). S'il est ainsi vrai que ce modèle méthodologique du positivisme ne soit pas exempt de reproches, il n'en demeure pas moins cependant qu'il continue de constituer un intérêt pour les milieux scientifiques. Ceci s'explique par les recours qui lui sont faits dans le cadre des travaux de recherche, comme l'expérience nous en permet le constat. Selon le *Dictionnaire de droit international public*, il « est l'étude du seul droit positif, du droit tel qu'il est (*lex lata*), indépendamment de son contenu, et non tel qu'il devrait être selon tel ou tel idéal moral ou politique (*lex feranda*) » (Salmon, 2001, 852). Aussi simple et limpide qu'elle puisse l'être, cette définition du positivisme ne saurait pour autant être prise pour acquis pour bannir tout élan scientifique tendant à offrir une meilleure compréhension du concept qu'il représente afin de cerner ses différents contours. Car en réalité, il n'existe pas qu'un seul positivisme, sinon plusieurs. D'ailleurs, cette idée s'inscrit dans la logique du point de vue du professeur Olivier Corten dans le cadre d'un de ses articles (Corten, 2016, p.19-42). Ce spécialiste de droit international à l'Université Libre de Bruxelles opine en effet qu'« il existe des positivismes » (Corten, 2016, p. 22) et de poursuivre que ce terme du positivisme « peut renfermer des significations très diverses, voire opposées » (Corten, 2016, p. 22). Avec lui, François Chevrette[2] et Hugo Cyr [3]pensent autant. Également, c'est moyennant un article scientifique que ces derniers ont matérialisé leur avis sur la réalité de l'existence de cette pléthore de positivismes, toute chose étant de favoriser la compréhension du concept même du positivisme.

75

Cet article en l'occurrence de François Chevrette et Hugo Cyr qui fait office de notre objet d'étude dans la présente recension, porte l'intitulé, « De quel positivisme parlez-vous? ». Il a été publié en premier lieu dans un ouvrage collectif sous la forme d'une contribution aux *Mélanges en*

2 Anciennement Professeur titulaire à l'Université de Montréal où il enseignait le droit constitutionnel et les libertés publiques jusqu'à son décès le 19 mai 2012. Après sa nomination en qualité de professeur de droit public à la Faculté de droit de ladite université en 1968, il accéda au grade de professeur agrégé en 1971, puis à celui de professeur titulaire en 1977. Il fut le Doyen de cette Faculté de 1984 à 1988 et membre du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal (CRDP), en plus d'avoir été consultant auprès de divers ministères et organismes gouvernementaux, fédéraux et provinciaux, du Canada. Voir, Droit INC, « L'UdM en deuil », en ligne : < https://www.droit-inc.com/article7622-L-UdM-en-deuil>, et aussi, Réseau des Cliniques Juridiques Francophones, « François Chevrette », en ligne : < https://www.cliniques-juridiques.org/auteur/francois-chevrette/>.

3 Il est Professeur régulier à la Faculté de science politique et de droit (Département des sciences juridiques) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), depuis 2003. Ses domaines de spécialisation portent sur le droit constitutionnel canadien et comparé (en particulier, le contrôle de constitutionnalité), la théorie constitutionnelle, la théorie du droit et la théorie de la législation. Voir, Répertoire des professeurs, « Hugo Cyr », en ligne : < https://professeurs.uqam.ca/professeur/qonzf3Eu5rU_/>, et aussi, Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie (CRIDAQ), « Hugo Cyr », en ligne : < https://cridaq.uqam.ca/equipe/rub3/cyr/ >.

l'honneur d'Andrée Lajoie et édité en format papier (Chevrette et Cyr, 2008, p. 33-59), avant d'être republié à l'occasion du quinzième anniversaire de la Revue Lex Electronica qui a consacré un dossier spécial à l'édition des *Mélanges en l'honneur d'Andrée Lajoie* (Chevrette et Cyr, 2010, p. 33- 59).

Fort de l'intérêt que le concept du positivisme suscite auprès des scientifiques, et surtout, face au risque d'équivoques et de malentendus auquel son emploi est susceptible de prêter, ces auteurs n'ont pas voulu faire exception à la règle pour apporter des réponses. De telles réponses ont consisté en un inventaire des diverses significations que le concept du positivisme occulte. L'idée étant de lever les ambigüités qui entourent son usage dans l'optique d'apporter une orientation claire aux chercheurs qui voudraient inscrire leurs travaux scientifiques dans ce modèle méthodologique, en tant que cadre théorique. Pour y parvenir, nos auteurs s'en sont donnés à une classification ternaire, celle inspirée par Norberto Bobbio sur le positivisme. D'ailleurs, c'est fort d'une telle classification que le plan de leur article s'articule autour de trois parties.

Ainsi, dans la première partie de l'article, ils abordent le positivisme sous l'angle d'une délimitation (approche ou méthodologie) (Chevrette et Cyr, 2010, p. 36) du droit en tant qu'objet de la recherche. De là, ils lui concèdent trois implications. D'abord, ils opinent que le positivisme se résume au droit positif. Ce droit n'étant rien d'autre que l'ensemble de toutes les propositions juridiques et de leurs interrelations à un moment donné (Chevrette et Cyr, 2010, p. 36) au sein d'un ordre juridique déterminé. Ensuite, ils entendent par positivisme, « l'interprétation juridique purement littérale ou ce qu'on désigne parfois en anglais par l'expression strict constructionism » (Chevrette et Cyr, 2010, p. 36). Enfin, ils estiment que le positivisme sous l'angle de la délimitation peut prêter au droit étatique, c'est-à-dire, le droit posé par l'autorité publique (Chevrette et Cyr, 2010, p. 37).

La deuxième partie de l'article examine le positivisme sous l'angle d'une théorie (Chevrette et Cyr, 2010, p. 38). Cette partie met en exergue une distinction (Chevrette et Cyr, 2010, p. 38)[4] axée sur le positivisme scientifique (Chevrette et Cyr, 2010, p. 39)[5] et le positivisme juridique. En

4 Cette distinction est empruntée à George Steinmetz, auteur américain.

5 Au même titre qu'une théorie de la connaissance, le positivisme scientifique postule que sa théorie « repose sur des faits constatés et sur leurs interrelations établies comme étant constantes ». D'où, la notion de « empirical realism » utilisée par Tony Lawson pour le qualifier.

plus des deux postulats (Chevrette et Cyr, 2010, p. 42)[6] sur lesquels il repose, le dernier se voit prêter deux objets d'analyse. Le premier a trait à la légalité (Chevrette et Cyr, 2010, p. 42)[7] tandis que le second fait référence à la normativité ou à l'autorité (Chevrette et Cyr, 2010, p. 42)[8]. Dans une prise en compte de ses postulats et de ses objets, le positivisme juridique à son tour, fait place à une distinction entre le positivisme de première génération (Chevrette et Cyr, 2010, p. 42)[9] et celui de seconde génération (Chevrette et Cyr, 2010, p. 42). Entre ces deux générations, c'est toutefois à la seconde qu'il faudrait attribuer le mérite d'avoir pu conceptualiser le droit comme un système de règles ou de normes partant des travaux de ses plus incontournables auteurs qui furent Hans Kelsen et Herbert L.A. Hart (Chevrette et Cyr, 2010, p. 44)[10]. À propos du dernier auteur, l'on devra retenir que l'une de ses contributions majeures à la conceptualisation du droit, réside dans sa distinction faite entre les règles primaires et les règles secondaires (Chevrette et Cyr, 2010, p. 47). Les premières sont celles qui régissent les comportements tandis que les secondes font référence, d'abord, aux règles de changement (Chevrette et Cyr, 2010, p. 47- 48)[11], ensuite, aux règles dites d'adjudication[12], et enfin, à la règle de reconnaissance (Chevrette et Cyr, 2010, p. 48)[13]. D'ailleurs, c'est de l'interprétation de cette règle de reconnaissance, que surgit une autre distinction et cette fois-ci, entre positivisme juridique inclusif et positivisme juridique exclusif (Chevrette et Cyr, 2010, p. 52). Relativement au premier, on retrouve Herbert L.A. Hart parmi ses adeptes, lesquels « concèdent qu'il soit possible, en principe, que la règle de reconnaissance d'un système de droit sélectionne des normes en fonction de leur qualité

6 Ces deux postulats du positivisme juridique sont inspirés des réflexions de Jules Coleman et Brian Leiter. Le premier porte que « le droit est un construit social et non un donné naturel », tandis que le second voit dans le droit, une « chose distincte de la morale, morale avec laquelle il n'est pas nécessairement lié ».

7 Selon nos auteurs, ce premier objet associe le positivisme juridique à « un système de règles ou de normes juridiques (pas morales, esthétiques ou autres) caractérisé par une possibilité de changement dans la stabilité ».

8 Ce second objet du positivisme le présente comme la raison qu'on a d'obéir aux normes qu'il met en évidence.

9 Nos auteurs estiment que celui-ci se focalise sur le couple de commandement et obéissance en puisant ses racines dans la pensée des premiers théoriciens de la souveraineté que sont, Jean Bodin et Thomas Hobbes.

10 Hans Kelsen a pu réussir cette œuvre de conceptualisation du droit, notamment à travers son ouvrage intitulé *Théorie pure du droit*, dans lequel il considère que « l'ordre juridique est un ensemble de normes, dont l'essence est de régir des comportements et qui n'ont pas nécessairement une portée générale. Ces normes sont liées entre elles, non pas par des rapports de causalité, mais bien d'imputation, et toutes ensemble elles forment un ordre juridique unique (c'est le monisme kelsénien), une totalité intelligible axée sur la logique de la non-contradiction ». *Ibid*, à la p 45.

11 Celles-ci « gouvernent la façon dont les règles d'un système juridique peuvent être modifiées, qu'il s'agisse par exemple de la procédure parlementaire, conformément à laquelle de nouvelles lois sont adoptées, ou du droit des contrats, conformément auquel les individus peuvent de concert modifier leurs relations juridiques ».

12 C'est en vertu de ces dernières qu'« on résout les litiges, faisant du même coup des ajustements au droit et sans lesquelles ne subsisterait qu'une justice privée dépourvue du support de l'autorité ». *Ibid*, à la p 48.

13 Par règle de reconnaissance, on entend « une règle prescrivant les critères de validité des autres règles ».

morale mais n'exige pas que ce soit le cas pour tous, ni même aucun, des systèmes juridiques existants » (Chevrette et Cyr, 2010, p. 52-53). Quant au second, dont Joseph Raz en est l'un des adeptes, il est ancré dans l'idée selon laquelle, on « ne saurait accepter qu'une prescription puisse devenir du droit sur la seule base de son contenu ou de sa valeur morale » (Chevrette et Cyr, 2010, p. 53).

Ayant ainsi achevé l'exposé sur la deuxième partie de l'article, venons-en à la dernière, c'est-à-dire, la troisième. Ici, nos auteurs associent le positivisme à une idéologie (Chevrette et Cyr, 2010, p. 56-57)[14]. Cette idéologie décline en réalité « le droit comme une valeur en soi » (Salmon, 2001, p. 854). Cependant, il n'en demeure pas moins la susceptibilité de prêter plusieurs acceptions à cette expression même de l'idéologie. N'empêche que nos auteurs aient préféré lui attacher le sens que Hans Kelsen lui donne. Ceci dit, en parlant de positivisme comme idéologie, on devra penser au libéralisme. Cette association du positivisme à l'idéologie libérale tirerait son fondement dans les liens étroits que cette dernière entretient avec les valeurs de légalité, de validité, d'ordre, de sûreté, etc. Dès lors, il s'agirait là d'une idéologie qui mettrait en évidence « l'existence d'un devoir, non seulement juridique mais aussi moral, d'obéir au droit de façon absolue et inconditionnelle » (Salmon, 2001, p. 854). Car, ce sont de telles valeurs que le positivisme selon Kelsen, met de l'avant. Toute chose qui permet de faire allusion au régime de la démocratie, comme nos auteurs l'expliquent d'ailleurs dans leur façon de qualifier de Hans Kelsen. Ainsi, le présentent-ils comme « un grand défenseur de la liberté, un démocrate et un internationaliste convaincu fort éloigné de l'étatisme doctrinaire » (Chevrette et Cyr, 2010, p. 58). Voilà, brossée à grands traits cette dernière partie de l'article.

En revanche, nos auteurs paraissent renouveler le débat sur la définition des positivismes. En quelque sorte, cela semble vouloir obscurcir les limites des caractérisations positives[15] du positivisme que le

14 Celle-ci sous-entend « une certaine prise de position en face d'une réalité donnée : une telle prise de position est fondée sur un système plus ou moins conscient de valeurs, et s'exprime en jugements de valeur qui tendent à exercer quelque influence sur la réalité même, la conservent comme elle est si l'appréciation est positive, la modifient si elle est négative ».

15 En parlant de caractérisations positives du positivisme de Bobbio, nous faisons allusion à ses trois façons de concevoir le positivisme; d'abord, comme une approche du droit, ensuite, comme une théorie du droit, et enfin, comme une idéologie. À côté, l'on retrouve la caractéristique négative du positivisme qui, par opposition au jusnaturalisme, soutient la distinction du droit naturel et du droit positif en admettant que le premier est supérieur au second et nie l'existence d'un autre droit que le droit positif. Voir, Grzegorczyk, 1992, p. 26-27.

fait pour eux d'avoir calqué leur définition du positivisme sur le modèle retenu par Norberto Bobbio. Ces limites reposent sur deux justifications. La première serait de nier l'existence de toute relation entre les différents aspects du positivisme et de dire qu'il est par exemple possible d'être positiviste sous l'angle de la théorie du droit sans pour autant l'être sous l'aspect de l'idéologie du droit, c'est-à-dire, « d'accepter la méthode, mais pas l'idéologie » (Grzegorczyk, 1992, p. 27). Ce qui paraît bien paradoxal! La seconde limite réside dans le fait de pouvoir rencontrer sous l'angle de la délimitation (approche du droit) des auteurs positivistes mais qui ont une conception différente de la science, ou qui, « acceptent la même conception de la science, mais sont en désaccord profond sur la manière dont elle peut être adaptée au droit, sur la manière dont il faut constituer cet objet (droit), sur la nature des normes ou la structure de l'ordre juridique et qui adhèrent à des idéologies incompatibles et hostiles » (Grzegorczyk, 1992, p. 27).

À bien des égards, ces critiques valent aussi pour le positivisme selon Hart, avec sa fameuse liste des cinq thèses (Hart, 1993, p. 57) « qui, ensemble ou séparément, peuvent caractériser un point de vue positiviste » (Kervégan, 2014, p. 107). Ce sont : 1) les lois sont des commandements humains; 2) il n'y a pas de relation nécessaire entre le droit et la morale; 3) l'analyse des concepts juridiques est distincte de la sociologie juridique ou de la critique des lois; 4) un système juridique est un système logique clos dans lequel on peut parvenir à des décisions juridiques correctes à l'aide de raisonnements logiques et 5) les jugements moraux ne peuvent être établis ou prouvés par des arguments rationnels (Hart, 1993, p. 57). On pourrait bien s'interroger sur l'opportunité de cette distinction pour des raisons que voici: D'une part, dans la mesure où elle permet de devenir positiviste sous la bannière d'une seule de ces thèses sans pour autant l'être sous les autres, avec comme conséquence, le fait de rendre en adversaire du positivisme le chercheur qui les refuse expressément, en totalité ou en partie (Grzegorczyk, 1992, p. 27). D'autre part, parce qu'en droit (international) par exemple, on appelle positiviste un auteur qui fait une analyse de droit positif. À cette enseigne, aurions-nous tort de dire que nous sommes tous positivistes, puisque nous faisons tous des études de droit positif? Non[16].

16 Nous déduisons cette idée des discussions que le professeur Robert Kolb à la faculté de droit de l'Université de Genève nous a permises d'avoir sur le concept du positivisme.

Pour revenir à notre objet d'étude calqué sur la classification de Bobbio, les critiques à son encontre semblent avoir eu raison de Christophe Grzegorczyk, Françoise Michaut et Michel Troper. Les travaux de ces derniers ont ainsi permis de déceler d'autres variantes du positivisme juridique dont nous estimons approprié d'en faire mention ici (Grzegorczyk, 1992, p. 33-67). Dans ce sens, ce positivisme pourrait consister au volontarisme juridique, à l'école de l'exégèse, à la théorie analytique du droit, au courant sociologique, au marxisme juridique, au réalisme juridique, au normativisme, aux théories institutionnalisées du droit et au post-positivisme[17]. Toutefois, s'il est vrai qu'avec Christophe Grzegorczyk et ses deux coauteurs on a une liste plus complète des expressions concrètes du positivisme, il n'en demeure pas moins que la classification de Norberto Bobbio gagne en simplicité. Ce qui ne signifie pas que l'une soit meilleure que l'autre. Dès lors, tout est une question d'adhésion personnelle.

À ce titre, l'on retiendra de François Chevrette et Hugo Cyr que leur article est exceptionnel, en plus d'être assorti d'une grande originalité qui le distingue à bien des égards de bon nombre d'articles que l'on pourrait avoir sous la main. Il puise cette originalité, d'une part, à travers une logique qui lui est propre. Ici, par exemple, l'on n'a pas à faire avec un article qui, partant d'un problème de droit, pose une ou des questions et des hypothèses de recherche et qui capte l'attention du lecteur sur le choix d'une méthodologie devant profiter à l'atteinte de ses objectifs. Ceci ne le handicape pas pour autant dans la compréhension de l'idée qu'il véhicule. Bien au contraire, il le fait sortir de l'ordinaire. D'où, son caractère exceptionnel. D'autre part, son originalité réside dans l'immensité de la précision qu'il apporte sur l'un des concepts les plus usités en termes de méthodologie dans le monde du droit (le positivisme) que l'on n'aurait pas pu avoir dans bien d'autres articles.

D'ailleurs, c'est ce en quoi réside sa contribution majeure en théorie du droit. Cela dit, d'une part, il participe à la déconstruction des équivoques qui ternissent la compréhension du positivisme. Si le fait d'être positiviste est une chose, reconnaître le type de positivisme que l'on pratique en est une autre, voire la meilleure, parce « qu'il y a différentes

17 Nous aurions bien voulu rendre compte du contenu de chacune de ces variantes ici. Toutefois, de peur de les écorcher dans leurs définitions en raison de la largesse de l'explication qui leur a été réservée dans l'ouvrage en question, nous préférons laisser au lecteur le soin de le consulter ou se référer au besoin à des dictionnaires qui en font l'évocation pour en savoir davantage.

manières d'être positiviste en droit » (Grzegorczyk, 1992, p. 34). En d'autres termes, si le chercheur peut aisément s'attacher la posture d'un positiviste, par l'entremise de cet article, il est incité à avoir un positionnement clair face aux différentes variantes de ce modèle méthodologique. D'autre part, l'article permet de ressortir les deux thèses[18] qui forment le noyau dur du positivisme juridique : *primo*, la séparation du droit et de la morale (Scarpelli 1996, p. 13) et *secundo*, l'origine sociale et humaine du droit, à savoir que le droit est le fruit de la création humaine, peu importe que cette dernière soit individuelle ou collective (Grzegorczyk, 1992, p. 34).

Nous admettons avec Pierre Brunet[19] que ces deux thèses reflètent les deux faces de la même médaille qui se résume à l'idée suivante : le refus du droit naturel, c'est-à-dire, le refus d'un droit qui serait intrinsèquement confondu avec la justice, qui trouverait une origine en dehors de la volonté humaine[20] et qui consisterait dès lors, en des « principes de vie sociale fondés sur la nature des choses et en particulier de l'homme, et que celui-ci peut connaître par la raison et doit traduire sous forme de droit positif en fonction des besoins sociaux » (Truyol, 1981, p.132). En cela, on n'aura pas tort de croire aussi que l'article ait eu un autre enjeu, celui de la distinction entre le positivisme juridique et le *jus naturalism*, qu'il a pu atteindre d'ailleurs.

Dans cette logique, même si l'article ne semble pas lever définitivement les ambiguïtés qui résultent de l'usage du positivisme, on aurait tort de le trouver insignifiant. De toute évidence, ce serait sciemment fait peut-être de la part de nos auteurs pour rouvrir le débat sur la définition des positivismes plutôt qu'à pourvoir à une compréhension exhaustive de leurs contours. Ce serait même difficile à réaliser. D'une part, parce que la frontière entre ce que l'on conçoit comme droit et ce qui ne l'est pas, est toujours mouvante et susceptible d'évoluer à tout moment. D'où, la dimension historique et sociale même du positivisme qui n'est pas le même à chaque époque. D'autre part, parce que la plupart des autres variantes du positivisme sont purement et

18 Pierre Brunet est professeur de droit public à l'École de droit de la Sorbonne. Il nous a fait l'honneur d'avoir des discussions avec lui sur le concept du positivisme. C'est de ces discussions que nous tirons cette idée [Brunet].

19 Brunet, *supra* note 18.

20 *Ibid*.

simplement didactiques ou heuristiques[21], comme des satellites qui gravitent autour d'une planète qui est ici comparée au noyau dur du positivisme. En cela, elles tombent toutes sous le coup de ce noyau dur[22]. Ce noyau se résume aux deux thèses essentielles[23], précédemment énumérées, à savoir, la séparation du droit et de la morale (Scarpelli 1996, p. 13) et l'origine sociale et humaine du droit (Grzegorczyk, 1992, p. 33). Pour rappel, ce noyau dur du positivisme se signale aussi chez Emmanuel Roucounas lorsqu'il parle de *"traditional positivism"* quoiqu'il l'ait pour sa part focalisé sur trois conceptions. Ainsi, *« Traditional positivist ideas and conceptions [are] divided into three subcategories: formalist - founded on texts and other facts, voluntarist - based on the will of the state, and objectivist positivism - invoking social needs etc., »* (Roucounas, 2019, p. 84). En d'autres termes, par *formalist*, doit-on entendre la séparation du droit et de la morale, là où *voluntarist* et *objectivist* feraient respectivement référence à l'origine humaine et sociale du droit.

En somme, cet article de François Chevrette et Hugo Cyr est fort intéressant et reste d'actualité.

21 Brunet, *supra* note 18.

22 *Ibid*.

23 *Ibid*

BIBLIOGRAPHIE

CHEVRETTE François et CYR Hugo (2008), « De quel positivisme parlez-vous? » dans Pierre Noreau et Louise Rolland (dir.), *Mélanges Andrée Lajoie : le droit, une variable dépendante*, Montréal, Éditions Thémis

CHEVRETTE François et CYR Hugo (2010), « De quel positivisme parlez-vous? » Lex Electronica, vol.15, nº1

CORTEN Olivier (2016), « Le positivisme juridique aujourd'hui : science ou science-fiction ? » Revue québécoise de droit international, 20

GRZEGORCZYK Christophe, MICHAUT Françoise et TROPER Michel, (dir.) (1992), *Le positivisme juridique*, Paris, L.G.D.J.

GRZEGORCZYK Christophe (1992), « la dimension positiviste des grands courants de la philosophie du droit » dans Christophe Grzegorczyk, Françoise Michaut et Michel Troper, (dir.), *Le positivisme juridique*, Paris, L.G.D.J.

HART Herbert L. A. (1983), « Positivism and the Separation of Law and Morals » dans Herbert L. A. Hart, *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, Oxford, Clarendon Press

KERVÉGAN Jean-François (2014), « Hart, le positivisme juridique, l'utilitarisme et la question des droits moraux » Droit & Philosophie, 6

ROUCOUNAS Emmanuel (2019), A Landscape of Contemporary Theories of International Law, Leiden/Boston, Brill Nijhoff

SALMON Jean (dir.) (2001), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant

SCARPELLI Uberto (1996), Qu'est-ce que le positivisme juridique?, Paris, LGDJ / Bruylant

TRUYOL Y SERRA Antonio (1981), « Théorie du droit international public » T 173 R.C.A.D.I